

elle est présumée ne pas agir librement. Mais il n'est jamais venu dans la pensée de personne de s'imaginer que, dans d'autres cas qui n'ont pas pour but la violation préméditée du régime dotal, la femme n'est pas *doli capax*, et qu'elle est irresponsable parce qu'elle est sous puissance de mari. Une femme commet des délits, des quasi-délits, et en répond, même lorsqu'elle est mariée. Eh bien ! c'est le cas de l'espèce. La femme et le mari ont organisé une fraude pour se faire attribuer un usufruit auquel ils n'avaient pas droit. Ce n'est pas le cas d'une fraude combinée pour *aliéner le fonds dotal* ; auquel cas, l'intérêt public fait considérer la participation de la femme comme non avenue : c'est, au contraire, le cas d'une fraude *pour augmenter la dot aux dépens d'autrui*, une espèce de vol de la fortune d'un tiers.

» Au surplus, on doit croire que, si la Cour de Rouen a déclaré la femme coupable de cette mauvaise action, elle ne l'a fait qu'en connaissance de cause. Les tribunaux ne se font pas un plaisir de trouver des délits là où il n'y en a pas.

» Nous vous ferons remarquer en finissant que les arrêts du 5 mars 1845, qui ont décidé formellement que la femme est responsable sur sa dot *de son délit et de son quasi-délit*, sont conformes à l'opinion la plus accréditée dans l'ancien droit. On peut citer, outre la coutume de Normandie, Roussilhe, *Traité de la dot*; Louet, lett. M., som. 29; Chabrol sur Auvergne, t. 2, ch. 14, art. 25. »

Sur ces considérations et conformément aux conclusions de M. Roulland, avocat général, le pourvoi

fut rejeté. On peut voir dans les recueils l'arrêt, dont j'ai été le rédacteur (1).

3332. Voilà donc une jurisprudence complète, parfaitement harmonique, et qui embrasse tous les méfaits. Ce dernier arrêt la conduit à ses dernières limites. C'est assez dire que ces limites ne sauraient être dépassées, et c'est ce qu'on a déjà pressenti par l'arrêt rapporté au n° 3328. Lorsque le fait de la femme n'est qu'un contrat ou un quasi-contrat, ce fait ne saurait engager le fonds dotal. Il n'en résulte qu'un engagement indirect, qui ne doit pas avoir plus de portée qu'une aliénation directe.

Insistons donc encore un instant sur la situation que nous touchions au n° 3328 ; il est important de la faire ressortir pour bien arrêter les idées.

L'acceptation d'une succession purement et simplement oblige l'héritier à payer sur ses biens propres les dettes dont cette succession est grevée. Mais, si cet héritier est une femme mariée sous le régime dotal, les créanciers de la succession ne peuvent diriger leur action, pendant le mariage, sur les biens propres dotaux ; sans quoi, le fonds dotal ne serait plus inaliénable. Il est bien vrai qu'une femme est admise, par l'art. 776 du Code civil, à accepter une succession avec l'autorisation de son mari ; et lors-

(1) Dalloz.
Deville.

qu'elle fait acceptation pure et simple, elle s'engage par un quasi-contrat à toutes les conséquences que le droit commun a attachées à cette situation : mais il ne suit pas de là que, pendant le mariage, cet engagement soit pour les créanciers une raison d'agir sur les propres dotaux de la femme. Le principe d'inaliénabilité est supérieur à leur intérêt : il résiste aux engagements contractuels de la femme ; il résiste, par conséquent, à des engagements qui ne résultent que d'un quasi-contrat. Quel que soit le danger qu'il y ait pour eux à voir la femme se saisir, sans inventaire, du gage qui leur était assigné par la loi, et à confondre les biens de la succession avec ses biens propres, il y aurait un danger plus grand à ce qu'une obligation légèrement contractée par la femme mît en péril l'inaliénabilité de la dot (1).

Roussilhe cependant, dans son traité *de la Dot*, enseigne le contraire ; mais cette opinion n'est justifiée par rien de solide.

On a cité à l'appui de cette erreur de Roussilhe l'autorité de Chabrol (2). Mais la jurisprudence mo-

(1) Arrêt de la Cour de cass., ch. civ., 3 janvier 1825 (Dalloz, 25, 1, 1), portant cassation d'un arrêt de Lyon.

Autre de la chambre des requêtes du 28 février 1854 (Dalloz, 34, 1, 95).

(2) Sur Auvergne, t. 2, chap. 14, art. 3.

derne n'admet pas ces concessions. L'art. 1554 est absolu. Il ne faut pas mettre en jeu des moyens détournés pour renverser ce qu'on ne saurait atteindre directement. La femme ne pourrait pas vendre son bien dotal ; elle ne peut pas le soumettre à des poursuites provenant de ses obligations. Les dettes qui arrivent depuis la constitution de la dot s'arrêtent devant le bien dotal. Nous verrons, par l'art. 1558, que ce sont les seules dettes antérieures au mariage qui sont exécutoires sur l'immeuble dotal.

3333. Il est donc certain que la femme ne peut être expropriée de ses biens dotaux pour des dettes survenues depuis la constitution de la dotalité ; elle ne peut l'être que pour des dettes antérieures à la dot, et grevant d'une manière certaine les biens qui ont fait plus tard l'objet de la constitution dotale (1).

3334. On se demande, cependant, s'il ne faut pas faire fléchir cette règle pour les dettes que la femme a contractées à l'occasion de contestations relatives à son bien dotal, dans le but de le conserver à elle et à ses enfants.

Pour préciser cette idée, je pose cette question : Si la femme a à supporter des dépens dans une

(1) Même arrêt du 3 janvier 1825. Art. 1558, *infra*, n° 3457.

contestation relative à ses immeubles dotaux, l'exécution de ces dépens peut-elle être poursuivie sur sa dot ?

La Cour de Toulouse a rendu sur cette question un arrêt important, à la date du 28 avril 1828 (1). Cet arrêt pose des règles que voici, et qui nous semblent dignes de considération :

Si c'est la femme qui, pendant le mariage, intente avec son mari, contre un tiers, une action de nature à intéresser la propriété du fonds dotal, comme la femme est sans qualité (art. 1549) pour figurer personnellement dans un procès de cette nature (2); comme l'exercice des actions contre les débiteurs et détenteurs de la dot appartient au mari seul, il s'ensuit que, l'épouse ayant figuré mal à propos au procès, le tiers victorieux n'a aucune action sur sa dot pour recouvrer les dépens obtenus contre elle. Il n'a d'action que contre le mari, entre les mains duquel l'immeuble dotal est inaliénable. Il pourra saisir les fruits de la dot; il n'en pourra saisir le

(1) Dalloz, 50, 2, 111.

(2) Serres, *Instit.*, t. 8, *Quibus alienare licet*.
Pothier, *Puissance du mari*, 2^e partie, n° 80.
Art. 1549 C. civ.

MM. Merlin, v° *Dot*, § 7, n° 2.

Dalloz, t. 10, p. 557, n° 56.

Duranton, t. 15, n° 554.

Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n° 1779.

Tessier, t. 1, n° 675.

capital immobilier, placé hors du commerce. Qu'on n'objecte pas à la femme qu'elle a fait un mauvais procès; elle n'avait pas qualité pour agir; elle n'avait pas qualité pour contester: elle ne doit rien.

Si, au contraire, l'épouse a une cause juste, raisonnable, nécessaire, pour soutenir personnellement la contestation, alors on peut agir sur sa dot pour le paiement des dépens dont elle est tenue. Supposez, par exemple, qu'elle ait intenté une action en séparation de biens contre le mari, qui dissipait sa dot: les frais qu'elle a faits pour sauver du naufrage le patrimoine de ses enfants et le sien, et qu'elle ne peut récupérer sur son mari insolvable, sont recouvrables sur la dot; l'avoué qui s'est associé à son action, l'avoué envers qui elle a contracté une obligation dans le but de défendre la dot, doit être payé sur le bien dotal (1).

Cette doctrine me paraît équitable. On ne manquera pas de lui opposer les textes, ou, pour mieux dire, l'absence d'un texte formel qui autorise, en pa-

(1) Riom, 9 avril 1845 (Devill., 45, 2, 506).

Caen, 14 août 1837 (Devill., 38, 2, 49);

6 juillet 1842 (Devill., 45, 2, 92);

7 mars 1845 (Devill., 45, 2, 586).

Toulouse, autre arrêt du 20 mars 1835 (Dalloz, 33, 2, 115).

Agen, 11 mai 1835 (Dalloz, 34, 2, 47;

Devill., 38, 2, 49).

Nîmes, 5 avril 1838 (Devill., 38, 2, 546).

reil cas, l'aliénation de la dot (1). Mais quoi ! vous entendez donc que la loi soit absurde ? Qu'a-t-elle voulu, cette loi qu'on voudrait faire dévier de son but ? elle a voulu conserver le bien dotal : or, c'est pour le conserver que la femme a agi. Donc, qui veut la fin veut les moyens : si la loi désire que la dot soit conservée, elle consent, par conséquent, à accorder les moyens de la conserver, et elle ne confond pas ces moyens si légitimes, si honnêtes, si légaux, avec des actes d'aliénation et de dissipation arrachés à la femme contre son propre intérêt.

Il nous semble, au surplus, que l'opinion que nous défendons est aujourd'hui dominante. La force des choses l'a emporté sur la subtilité des argumentateurs.

3335. Bien qu'en thèse générale, les frais des procès que la femme a perdus ne puissent pas se recouvrer sur sa dot, d'après les règles que nous exposons ci-dessus, si toutefois la femme, d'accord avec son mari, donnait cours à son humeur tracassière, et faisait dégénérer en vexations, en fraudes, un droit d'action que la loi n'accorde que pour obtenir justice, il serait permis de voir là-dedans un quasi-délit, et on rentrerait alors dans les principes exposés aux n^{os} 3327 et suivants. C'est en ce sens que

(1) M. Tessier, t. 1, note 673.
Agen, 11 mai 1833 (Devill., 38, 2, 50 ;
Dalloz, 34, 2, 47).

je prends un arrêt de la Cour de Grenoble que voici :

Une femme dotale autorisée par son mari, et agissant avec ce dernier, avait actionné des tiers pour des prétentions que la justice avait déjà déclarées abusives : elle voulait revenir contre des partages qu'elle prétendait, avec mauvaise foi, être entachés de lésion. La Cour de Grenoble a décidé, par arrêt du 31 juillet 1846, que les dépens adjugés aux défendeurs devaient être pris sur la dot. Il y a eu témérité de la part de la femme, dommage causé par une faute : c'est le cas de l'art. 1382 (1).

3336. Enfin, voici un dernier cas où, indépendamment des exceptions formellement autorisées par les art. 1556 et suivants du Code civil, il semble que la nécessité fasse fléchir la rigueur du principe d'inaliénabilité : c'est celui où il s'agit d'un droit immobilier que la femme est dans l'impossibilité d'exercer, et qui dès lors périrait, si elle ne l'aliénait.

Par exemple :

Un immeuble est vendu à réméré pour cinq ans. Le vendeur décède ; il laisse une fille qui se marie sous le régime dotal, et apporte par conséquent à son mari le droit de retirer l'immeuble. Les époux sont sans argent disponible et sans crédit ; ils n'ont

(1) Devill., 46, 2, 582.

pas les moyens de racheter l'immeuble. Faudra-t-il donc qu'ils laissent expirer le délai sans opérer le retrait, et que le réméré périsse à leur grand préjudice? non! la première de toutes les lois est de sauver un droit qui va périr, et, malgré l'art. 1554, les époux pourront vendre la faculté de réméré. Ce sera de leur part un acte de sage administration (1).

3337. Nous n'avons plus qu'un mot à dire sur les aliénations des biens dotaux, implicitement autorisées par le droit.

Quand une femme est mariée sous le régime dotal, avec constitution de tous ses biens présents et à venir, il peut arriver qu'un de ses parents ou amis, voulant la gratifier, ait de la répugnance à soumettre les biens qu'il donne aux difficultés et aux rigueurs du régime de l'inaliénabilité: il peut avoir confiance dans les époux; il peut croire, dans son intime appréciation, qu'un régime de liberté leur serait plus profitable; et alors, maître de donner ou de ne pas donner, il donne à condition que les biens, objets de sa libéralité, seront libres, aliénables et susceptibles d'hypothèque. Cette condition est-elle valable? ou bien ne va-t-elle pas se briser contre le contrat de mariage?

Nous avons déjà touché plusieurs fois cette question; elle se résout invariablement par la négative.

(1) Riom, 27 juillet 1825 (Dalloz, 26, 2, 127).
Cout. d'Auvergne, art. 3, t. 14.

Lorsqu'un testateur fait une libéralité à une femme mariée sous le régime dotal, il lui est permis de ne donner ses biens qu'à la condition qu'ils pourront être aliénés. Si le contrat de mariage portait que les biens seront aliénables moyennant emploi, le testateur serait également maître de donner à condition que les biens compris dans son legs seront aliénables sans remplacement (1). C'est par le testament et non par le contrat de mariage que se jugent de pareilles questions (2).

3338. Comme l'inaliénabilité du fonds dotal gêne souvent les époux, bien des fraudes sont pratiquées pour éluder la rigueur de la loi. On en a vu un curieux exemple au n° 3328. Il est certain que bien souvent on se livre à des simulations pour se placer dans l'un des cas où l'aliénation du bien dotal est autorisée par les articles suivants (3).

Il ne faut pas s'en étonner. Tout régime qui porte atteinte à la liberté naturelle suscite des résistances et se supporte avec mauvaise humeur.

Néanmoins, les tribunaux doivent, lorsqu'ils découvrent les simulations, soumettre les parties à la loi de leur contrat de mariage. Pourquoi ont-ils préféré le régime dotal à un régime plus libre? pourquoi, tout au moins, ne l'ont-ils pas mitigé par des pactes

(1) Rouen, 7 février 1844 (Devill., 45, 2, 77).

(2) *Suprà*, n° 68.

(3) Voyez aussi *infra*, n° 3359.

autorisés par l'art. 1557? Rien ne saurait les soustraire à une règle qu'ils ont librement acceptée et qui doit durer autant que leur union.

3339. Mais, par contre, il ne faudrait pas forcer les présomptions pour placer la date de l'aliénation à une époque contemporaine de la vie conjugale, tandis qu'en réalité cette aliénation aurait précédé le mariage.

Je m'explique : quand l'aliénation, quoique enregistrée après le mariage, porte une date apparente antérieure, il faut consulter les circonstances ; et c'est ce que décide un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 mai 1831, qui, avec grande raison, tient compte de la bonne foi des parties, des faits de la cause et de la connaissance qu'avait le mari de l'aliénation avant le mariage (1). En pareil cas, ce serait se montrer trop sévère que de s'attacher à la date légale, au mépris de la date réelle. L'art. 1554 est rigoureux ; il ne faut pas l'interpréter par des jurisprudences rigoureuses.

ARTICLE 1555.

La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice,

(1) Dalloz, 52, 2, 74.

donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur ; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

ARTICLE 1556.

Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs.

SOMMAIRE.

- 3340. Des exceptions à l'inaliénabilité. La plus légitime est l'aliénation pour l'établissement des enfants.
- 3341. De la donation des biens dotaux pour l'établissement des enfants d'un premier lit. Elle est légitime.
- 3342. Elle était autorisée par l'ancien droit.
- 3343. De quelques coutumes locales.
- 3344. Mais la mère ne peut doter ses enfants du premier lit qu'avec l'autorisation de son mari,
- 3345. Ou avec l'autorisation de justice.
Dans ce dernier cas, sa donation ne nuit pas à l'usufruit du mari.
- 3346. Le second mari ne doit pas chercher à paralyser l'établissement des enfants du premier lit.
- 3347. De la dotation des enfants communs. Ici, l'intervention de la justice n'a pas lieu et la donation a besoin de l'autorisation du mari. L'opinion contraire n'est pas légitime.
- 3348. Les petits-enfants sont compris dans le mot *enfants*.